



Référence : CF/OM/2022-702
Service Voirie
Tél. 01.30.72.31.90

702

Arrêté Municipal N° 2022/702
AUTORISANT LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE D'ERMONT
ET INTERDISANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE RUE DE L'EST
LE 24 SEPTEMBRE 2022 DE 11H00 A 14H00
ET AUTORISANT LE STATIONNEMENT DU PETIT TRAIN
RUE DE L'EST
LE 24 SEPTEMBRE 2022 DE 11H00 A 14H00

Le Maire d'Ermont ;

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L.2213-1 et R. 2213-1 ;
- Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment en ses articles L.141-1 et L.141-2 ;
- Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996 ;
- Vu l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire ;
- Vu la demande du Service Evènementiel en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant l'évènement de la cérémonie des nouveaux Ermontois par laquelle la Commune d'Ermont met en place des animations accessibles à tous, visant à créer du lien social et à rassembler les Ermontois de manière festive, culturelle, familiale et conviviale ;
Considérant l'organisation d'une animation « Petit train » le 24 septembre 2022, de 11h00 à 14h00, dans diverses rue d'Ermont ;
Considérant la nécessité de permettre la circulation ainsi que le stationnement du petit train, et d'assurer la sécurité du public et des organisateurs ;
Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la réglementation du stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le petit train est autorisé à circuler dans diverses rues d'Ermont, le 24 septembre 2022, de 11h00 à 14h00, selon le parcours suivant :

- Départ rue de l'Est,
- Rue Louis Savoie,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue de l'Audience,
- Rue Sant-Flaive Prolongée,
- Rue de la République,
- Rue de Stalingrad,
- Rue de Sannois,
- Rue Jean-Jaurès,
- Avenue Louis Armand,
- Rue Raoul Dautry,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue du Général De Gaulle,
- Rue de la République,
- Rue du 18 Juin,
- Route de Franconville,
- Rue Jean Richepin,
- Avenue de l'Europe,
- Rue du Syndicat,
- Route de Saint-Leu,
- Rue Louis Savoie,
- Retour : Rue de l'Est

Article 2 : La circulation automobile est interdite, le 24 septembre 2022, de 11h00 à 14h00, dans la rue de l'Est.

Article 3 : Le stationnement est autorisé au petit train, le 24 septembre 2022, de 11h00 à 14h00, dans la rue de l'Est.

Article 4 : Le conducteur du petit train devra respecter strictement la réglementation prévue par le code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par le service événementiel sur les lieux de la manifestation 48 heures avant, la signalisation sera fournie et posée par le service événementiel.

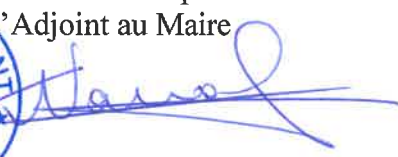
Article 6 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 09.08.2022

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire

Joël NACCACHE



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 09.08.2022